

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	15	22
DATE DE LA CONVOCATION		
25/09/2025		

COMMUNE DE BONNE

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250929-2025_58-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-58

Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf septembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. M. Jean-Philippe THOMAS a été élu secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	Chantal FRARIN
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	Marie-Claire TEPPE-ROGUET
Denis SERVAGE		X	Rosanna DULLAART	Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO		X	Yves CHEMINAL	Karine FOL		X	Jean-Philippe THOMAS
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X					

OBJET

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Catherine DENTAND expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent du service et des restrictions médicales d'un autre agent, engendrant un surcroît temporaire d'activité, la collectivité souhaite créer un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet (35/35ème), afin de renforcer temporairement l'équipe.

Cette création d'emploi prendra effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

- **DECIDE** d'inscrire les crédits au budget de l'exercice correspondant ;
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

Le secrétaire de séance

Jean-Philippe THOMAS



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).